Organisation mondiale de la Santé

SOIXANTE-DOUZIÈME ASSEMBLÉE MONDIALE DE LA SANTÉ **A72/21 Add.1**
Point 12.1 de l'ordre du jour provisoire **20 mai 2019**

Cadre de préparation en cas de grippe pandémique pour l'échange des virus grippaux et l'accès aux vaccins et autres avantages

Mise en œuvre de la décision WHA71(11) (2018)

Rapport du Directeur général

1. Conformément à la marche à suivre dont est convenu le Conseil exécutif à sa cent quarante-quatrième session, en janvier 2019, le Secrétariat a convoqué des consultations informelles, qui ont été animées par l'Afrique du Sud et l'Australie, au cours de la période intersessions, concernant le projet de décision entre crochets qui figure dans la décision EB144(6) (2019). Cinq consultations ont eu lieu, les 11 mars, 2 mai, 9 mai 14 mai et 16 mai. Un accord *ad referendum* a été trouvé, dans le cadre de la consultation, sur le projet de décision reproduit ci-dessous, qui reste entièrement entre crochets pour bien montrer le caractère *ad referendum* de l'accord. Un État Membre a demandé que ses réserves concernant la note de bas de page 1 de l'annexe 2 du Cadre de préparation en cas de grippe pandémique soient indiquées après la note de bas de page.

2. L'Assemblée de la Santé est invitée à examiner le projet de décision entre crochets suivant, qui est le fruit des consultations informelles.

[La Soixante-Douzième Assemblée mondiale de la Santé, ayant examiné le rapport sur la mise en œuvre de la décision WHA71(11) (2018)[1] et prenant note des recommandations faites par le Groupe consultatif PIP au Directeur général,[2] a décidé :

(OP)1. de prier le Directeur général :

a) d'œuvrer avec le système mondial de surveillance de la grippe et de riposte et d'autres partenaires, tels que les autres laboratoires autorisés et les établissements compétents, afin de collecter, d'analyser et de présenter des données sur l'échange de virus grippaux de manière à permettre une meilleure compréhension des problèmes, des possibilités et des conséquences pour la santé publique liés à l'échange de virus dans le

[1] Document A72/21.

[2] Meeting of the Pandemic Influenza Preparedness Framework Advisory Group. 17-19 October 2018, Geneva, Switzerland. Genève, Organisation mondiale de la Santé, 2018 (http://www.who.int/influenza/pip/AGMR_Oct2018.pdf?ua=1, consulté le 3 décembre 2018).

cadre du système mondial de surveillance de la grippe et de riposte, y compris en recensant les cas précis où l'échange de virus grippaux a été entravé et en cherchant à éviter que cela ne se produise ;

b) d'établir un rapport, avec la contribution des États Membres[1] et des parties prenantes, le cas échéant, sur le traitement de l'échange de virus grippaux et des considérations de santé publique qui s'y rapportent par la législation et les mesures réglementaires pertinentes qui existent, y compris celles relatives à la mise en œuvre du Protocole de Nagoya, en consultation avec le secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, si nécessaire ;

c) de donner de plus amples informations sur le fonctionnement, l'utilité et les limitations du prototype de moteur de recherche ;

d) d'envisager, y compris en sollicitant la participation des États Membres, les prochaines étapes possibles afin de faire mieux connaître le Cadre PIP auprès des gestionnaires de bases de données et des initiatives, des fournisseurs de données et des utilisateurs de données concernés, et de promouvoir la prise en considération des fournisseurs de données et la collaboration entre fournisseurs et utilisateurs ;

e) de continuer à fournir des informations sur les nouveaux problèmes posés et les nouvelles possibilités offertes par les nouvelles technologies dans le contexte du *Cadre de préparation en cas de grippe pandémique pour l'échange des virus grippaux et l'accès aux vaccins et autres avantages* et sur les façons possibles de les envisager ;

(OP)2. de réviser la note de bas de page 1 du SMTA2, à l'annexe 2 du Cadre PIP, tel qu'elle figure dans l'annexe à la présente décision, avec effet à la clôture de la Soixante-Douzième Assemblée mondiale de la Santé ;

(OP)3. de prier en outre le Directeur général de faire rapport sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de ces mesures à la Soixante-Treizième Assemblée mondiale de la Santé en 2020, par l'intermédiaire du Conseil exécutif à sa cent quarante-sixième session.

[1] Et, le cas échéant, les organisations d'intégration économique régionale.

ANNEXE

AMENDEMENTS PROPOSÉS CONCERNANT LA NOTE 1 DE L'ANNEXE 2 DU CADRE PIP[1]

Les bénéficiaires sont ~~toutes les entités~~ **ceux** qui reçoivent des « Matériels biologiques PIP » du système mondial OMS de surveillance de la grippe et de riposte (GISRS de l'OMS), tels que les fabricants de vaccins antigrippaux, de matériel de diagnostic**,** ~~ou~~ de produits pharmaceutiques **et d'autres produits utiles à la préparation et à la riposte en cas de pandémie**, ainsi que les entreprises de biotechnologie, les établissements de recherche et les établissements d'enseignement. ~~Chaque bénéficiaire choisira les options en fonction de sa nature et de ses capacités.~~

Toute entité qui conclut des contrats ou des accords officiels avec des bénéficiaires pour que ces derniers utilisent des Matériels biologiques PIP pour le compte de l'entité à des fins de commercialisation, d'utilisation publique ou d'approbation réglementaire des vaccins, du matériel de diagnostic ou des produits pharmaceutiques de cette entité est également considérée comme bénéficiaire.

Tous les bénéficiaires ci-dessus sont inclus par le Directeur général dans l'application de la section 5.4.2 du Cadre.

Les bénéficiaires qui sont des fabricants feront un choix parmi les engagements énoncés à l'article 4.1.1.a) à c) du SMTA2 en fonction de leur nature et leurs capacités ; les bénéficiaires qui ne sont pas des fabricants auront seulement à envisager de contribuer aux mesures énoncées à l'article 4.1.1.c) du SMTA2.

[La Suisse exprime des réserves][2]

]

= = =

[1] Les ajouts sont indiqués en **gras**, l'adjonction proposée et les suppressions sont ~~barrées~~.

[2] Concerne uniquement l'annexe au projet de décision.